

# 2.2

## Décisions

---

---

## 2.2 DÉCISIONS

### BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DÉCISION N° : 2015-030-001

DATE : Le 5 novembre 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

#### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**SERVICES BENCH & JERRY INC.**, 3270, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

et

**BENCHLEY PIERRE RENÉ**, [...], Carignan (Québec) [...]

et

**JERRY PETERSON LAVOILE**, [...], Longueuil (Québec) [...]

Parties intimées

et

**BANQUE TORONTO-DOMINION**, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2

Partie mise en cause

---

#### **ORDONNANCES EX PARTE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VALEURS ET EN DÉRIVÉS, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET SUR DÉRIVÉS ET DE MESURE PROPRE AU RESPECT DE LA LOI**

[art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 119, 131 et 132, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

---

M<sup>e</sup> Isabelle Bédard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)

2015-030-001

PAGE : 2

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 3, 4 et 5 novembre 2015

2015-030-001

PAGE : 3

---

**DÉCISION**  
**(MOTIFS DÉTAILLÉS À SUIVRE)**

---

**HISTORIQUE**

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 3 novembre 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et à l'égard de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile;
- une ordonnance à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile visant le retrait de toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook et YouTube ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup>, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>3</sup>.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>, selon lequel le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>5</sup>.

[4] Les 3, 4 et 5 novembre 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. I-14.01.

<sup>4</sup> Préc., note 1.

<sup>5</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2015-030-001

PAGE : 4

[5] Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale. Une copie de la demande amendée et de l'affidavit est jointe à la présente.

[6] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Bureau a prononcé dans un premier temps le dispositif suivant et dans un second temps, il rendra les motifs détaillés à l'appui de cette décision.

## DISPOSITIF

**CONSIDÉRANT** qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>8</sup> :

**ACCUEILLE** la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers;

**ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René et pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...];

**INTERDIT** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé;

**INTERDIT** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à un dérivé;

**INTERDIT** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

**INTERDIT** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à une valeur;

---

<sup>6</sup> Préc., note 1.

<sup>7</sup> Préc., note 2.

<sup>8</sup> Préc., note 3.

2015-030-001

PAGE : 5

**ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook et YouTube ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision;

**ORDONNE** à l'intimé Jerry Peterson Lavoile de procéder à la fermeture des profils facebook « jerrypetersonlavoile » et « Make money online - Make easy money online starting today »;

**ORDONNE** à l'intimé Benchley Pierre René de procéder à la fermeture de son profil YouTube « Benchley Pierre René ».

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux parties de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>10</sup>, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le 5 novembre 2015 et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le 3 mars 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les ordonnances d'interdiction et la mesure visant à assurer le respect de la loi entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées, soit le 5 novembre 2015, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

---

<sup>9</sup> Préc., note 2.

<sup>10</sup> Préc., note 3.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030  
DÉCISION N° : 2015-030-001  
DATE DES MOTIFS : Le 23 novembre 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**SERVICES BENCH & JERRY INC.**, 3270, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

et

**BENCHLEY PIERRE RENÉ**, [...], Carignan (Québec) [...]

et

**JERRY PETERSON LAVOILE**, [...], Longueuil (Québec) [...]

Parties intimées

et

**BANQUE TORONTO-DOMINION**, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2

Partie mise en cause

---

**MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE LE 5 NOVEMBRE 2015**

---

2015-030-001

PAGE : 2

## HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 3 novembre 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et à l'égard de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile;
- une ordonnance à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile visant le retrait de toute information ou publication en lien avec des instruments dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux - dont Facebook et YouTube - ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup>, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>3</sup>.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>, selon lequel le Bureau peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>5</sup>.

[4] Les 3, 4 et 5 novembre 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale avec la permission du tribunal et a déposé une demande amendée écrite.

[5] Compte tenu de la nécessité de protéger rapidement l'intérêt public, le Bureau a accueilli le 5 novembre 2015<sup>6</sup> la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision. Le Bureau indiqua alors qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de cette décision, ce

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. I-14.01.

<sup>4</sup> Préc., note 1.

<sup>5</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bench & Jerry inc. et al.*, QCBDR (Montréal), n° 2015-030-001, 5 novembre 2015, M<sup>e</sup> Cristel.

2015-030-001

PAGE : 3

que le présent document contient, en plus de reproduire le dispositif de la décision rendue le 5 novembre 2015.

[6] Le Bureau reproduit ci-après les allégués de la demande amendée de l'Autorité :

**« LA PARTIE DEMANDERESSE (L' « AUTORITÉ ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION (LE « BUREAU ») CE QUI SUIT :**

#### **I. LES PARTIES**

1. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (« LID ») et de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (« LAMF »);

##### **A. SERVICES BENCH & JERRY INC. (« SB&J »)**

2. L'intimée SB&J est une personne morale constituée le 13 mai 2015 en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, RLRQ, c. S-31.1 (« LSAQ ») et dont le siège est situé à Brossard, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (le « REQ »), pièce D-1;
3. Les activités économiques de SB&J déclarées au REQ sont le marketing et les services web (pièce D-1);
4. SB&J ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce D-2;

##### **B. BENCHLEY PIERRE RENÉ (« BENCHLEY »)**

5. L'intimé Benchley est le premier actionnaire et président de SB&J (pièce D-1);
6. L'intimé Benchley est un individu résident au Québec, tel qu'il appert des relevés de la Société automobile du Québec et Equifax, pièce D-3, en liasse;
7. Il ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce D-4;

##### **C. JERRY PETERSON LAVOILE (« PETERSON »)**

8. L'intimé Peterson est le deuxième actionnaire et le vice-président de SB&J (pièce D-1);

2015-030-001

PAGE : 4

9. L'intimé Benchley est un individu résident au Québec, tel qu'il appert des relevés de la Société automobile du Québec et Equifax, pièce D-5, en liasse;
10. Il ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce D-6;

## **II. LES FAITS**

### **A. LA DÉNONCIATION**

11. Le ou vers le 23 septembre 2015, l'Autorité recevait une demande de vérification d'une institution financière relativement au statut de l'intimé SB&J, notamment pour vérifier si celle-ci était inscrite;
12. Cette institution financière a procédé à cette vérification étant donné que certains clients se présentaient en succursale pour demander des traites bancaires et/ou des prêts, afin d'investir dans un « placement à la bourse, mais sécuritaire » par l'intermédiaire de l'intimée SB&J,
13. L'institution financière a transmis à l'Autorité une copie de (3) traites datées du 15, 17 et 22 septembre 2015 et encaissées par SB&J, pour un total de 20 000 \$, tel qu'il appert des traites, pièce D-7, en liasse;

### **B. LES INFORMATIONS BANCAIRES**

14. Les trois (3) traites ont été encaissées dans le compte n° [...] détenu par SB&J, auprès de la banque Toronto-Dominion, à la succursale située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2 (le « Compte TD ») (pièce D-7);
15. Les signataires du Compte TD sont les intimés Benchley et Peterson, tel qu'il appert des documents bancaires, pièces D-8;
16. Le 30 octobre 2015, l'Autorité recevait l'historique du Compte TD affichant un solde 123 996,67 \$ (pièce D-8);
17. Entre le 16 juin 2015 (date d'ouverture) et le 30 octobre 2015, le volume de transactions suivant apparaît au Compte TD (pièce D-9) :
  - a) 41 dépôts variant entre 100 \$ et 30 000 \$, totalisant 328 760,73 \$;
  - b) des retraits en espèces totalisant 54 244 \$;
  - c) de nombreux virements vers d'autres comptes bancaires à identifier;

2015-030-001

PAGE : 5

- d) de nombreux retraits en lien avec dépenses de consommation personnelles (i.e. restaurants, chaussures, vêtements, essence, épicerie, jouets, pharmacie, paintball, etc.);

tel qu'il appert de l'historique de compte, pièce D-9;

- 18. Ainsi, en quatre mois et demi (4¼), 204 764,06 \$ ont été retirés du Compte TD;

### **C. LES INFORMATIONS DISPONIBLES SUR DIFFÉRENTS MÉDIAS SOCIAUX**

- 19. Les recherches Internet faites par l'Autorité ont démontrées ce qui suit :
  - a) l'intimé Peterson se présente comme étant le fondateur et PDG de SB&J, puis il communique au public des informations concernant des investissements de type « Forex », tel qu'il appert du profil Facebook, pièce D-10;
  - b) l'intimé Peterson met également en ligne, sur Facebook, une page intitulée « Make money online – Make easy money Online starting today », tel qu'il appert de l'impression de la page, pièce D-11;
  - c) depuis les six (6) derniers mois, l'intimé Benchley a mis en ligne via son profil YouTube cinq (5) vidéos concernant des investissements de type « Forex », lesquels ont été visionnés 208 fois, tel qu'il appert de l'impression de la page YouTube de Pierre René Benchley, pièce D-12;

### **III. LES MANQUEMENTS**

- 20. Il appert des faits présentés que les intimés SB&J, Peterson et Benchley agissent à titre de courtier ou de conseiller au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;
- 21. [...]
- 22. [...]
- 23. Il appert des faits présentés que les intimés SB&J, Peterson et Benchley agissent à titre de courtier ou de conseiller au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;

### **IV. LES MOTIFS IMPÉRIEUX**

2015-030-001

PAGE : 6

24. Vu ce qui précède, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que:
- a) les sommes déposées au Compte TD proviennent du public, au moins en partie, et ce, pour des fins d'investissements par l'intermédiaire de l'un ou l'autre des intimés;
  - b) les sommes du public ainsi déposées au Compte TD ne risquent d'être rapidement diverties ou utilisées pour des fins autres que des investissements, en partie ou en totalité;
  - c) les intimés SB&J, Peterson et Benchley continuent de rechercher activement des clients par le biais des médias sociaux;
25. Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que les investisseurs perdent les sommes investies;
26. Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF ;

#### **V. LES CONCLUSIONS**

27. Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu des articles 119 LID et 249 LVM de prononcer des ordonnances de blocage en vue et au cours d'une enquête;
28. Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu de l'article 131 LID et 265 LVM d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivé ou sur valeur;
29. Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu de l'article 132 LID et 266 LVM, d'interdire à toute personne l'exercice de l'activité de conseiller;
30. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu l'article 93 LAMF, de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions;
31. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 LAMF, de demander au Bureau l'imposition de mesures propres à assurer le respect de la loi;
32. Considérant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances demandées, notamment afin de protéger les investisseurs et d'assurer la confiance de ceux-ci envers les marchés; »

#### **AUDIENCE**

2015-030-001

PAGE : 7

[7] Lors de l'audience *ex parte* du 3, 4 et 5 novembre 2015 la procureure de l'Autorité a amendé sa demande avec l'autorisation du tribunal.

[8] Par la suite, elle a fait entendre une enquêtrice œuvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a, par son témoignage, relaté tous les faits décrits dans la demande amendée qui sont allégués à l'encontre des intimés. L'enquêtrice a aussi déposé les pièces à l'appui de ses dires.

[9] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du tribunal. À cet égard, elle a notamment souligné que les intimés sollicitent illicitement des investisseurs par le biais de divers médias sociaux, dont Facebook et YouTube, le tout en contravention de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>7</sup> et de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup>.

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué que la demande amendée, présentée dans le cadre de la présente audience, suggère l'adoption immédiate par le Bureau d'un ensemble de mesures destinées à protéger le public et à maintenir l'intégrité des marchés.

#### ANALYSE

[11] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Bureau de rapidement tenir une audience *ex parte* comme le permet l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>9</sup>.

[12] Lors de l'audience *ex parte* qui s'est tenue du 3 au 5 novembre 2015, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet que les intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile exerceraient illégalement des activités de courtier et de conseiller en instruments dérivés et en valeurs mobilières, le tout en contravention avec l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* et de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[13] L'article 3 *Loi sur les instruments dérivés* définit les activités de courtier et de conseiller comme suit :

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

« courtier »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

---

<sup>7</sup> Préc., note 3.

<sup>8</sup> Préc., note 2.

<sup>9</sup> Préc., note 1.

2015-030-001

PAGE : 8

2° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1°;

[14] Et l'article 54 *Loi sur les instruments dérivés*<sup>10</sup> impose aux personnes exerçant les activités de courtier et de conseiller d'être inscrites à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[15] Par ailleurs, l'article 5 *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> définit les activités de courtier et de conseiller comme suit :

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

[16] Et l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* précise que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[17] Or la preuve présentée lors de l'audience a d'abord démontré qu'aucun des intimés ne détiendrait une inscription à titre de courtier ou de conseiller en instruments dérivés ou en valeurs mobilières auprès de l'Autorité des marchés financiers<sup>12</sup>.

[18] La preuve révèle ensuite que les intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile seraient les actionnaires et dirigeants de l'intimée Services Bench & Jerry inc., laquelle est une personne morale constituée le 13 mai 2015 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*<sup>13</sup>.

[19] La preuve démontre aussi que :

---

<sup>10</sup> Préc., note 3.

<sup>11</sup> Préc., note 2.

<sup>12</sup> Pièces D-2, D-4 et D-6 déposées par l'Autorité.

<sup>13</sup> RLRQ, c. S-31.1.

2015-030-001

PAGE : 9

- (1) Le 3 juin 2015, l'intimé Benchley Pierre René aurait publié sur sa page Facebook<sup>14</sup> un échange de messages texte en lien avec une prise de position concernant des instruments dérivés reliés au marché des devises monétaires (marché Forex<sup>15</sup>) et aurait accompagné cette image du titre suivant :

“This is the type of messages that I like to get from people that take action on what I tell them to do. The only difference between you and me is that I take action and I'm not on some bullshit.”

[soulignement ajouté]

- (2) Le 10 juin 2015, l'intimé Benchley Pierre René aurait publié sur son profil YouTube<sup>16</sup> une démonstration de sa méthode pour transiger sur le marché Forex;
- (3) Le 16 juin 2015, les intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile auraient ouvert un compte bancaire auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion au nom de l'intimée Services Bench & Jerry inc., dont ils seraient les deux signataires autorisés<sup>17</sup>;
- (4) Le 22 juin 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur sa page Facebook<sup>18</sup>, une image démontrant des profits élevés réalisés à l'aide de transactions effectuées sur le marché Forex et aurait remercié l'intimé Benchley Pierre René<sup>19</sup> pour de l'information reçue concernant cette transaction en écrivant :

« Be Pierre thanks for the signal that shit is raw »

- (5) Dans les commentaires sous-jacents à cette publication sur la page Facebook de l'intimé Jerry Peterson Lavoile, l'intimé Benchley Pierre René aurait ajouté :

« Riccardo Pierre the funny thing about we being humble about all we do is collect and stack it up until we have no choice but to spend the money. Niggaz gonna regret not dealing with us because we wont need them no more. Big deal coming up. # separatetherealfromthefake »

[soulignements ajoutés]

<sup>14</sup> Pièce D-14 déposée par l'Autorité, pages 61 et 62.

<sup>15</sup> Acronyme de « Foreign Exchange Market ».

<sup>16</sup> Pièce D-16 déposée par l'Autorité, page 3.

<sup>17</sup> Pièces D-8 déposée par l'Autorité.

<sup>18</sup> Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 41.

<sup>19</sup> Pièces D-18 et D-19 déposées par l'Autorité.

2015-030-001

PAGE : 10

- (6) L'intimé Benchley Pierre René aurait de plus ajouté sur la page Facebook<sup>20</sup> de l'intimé Jerry Peterson Lavoile, et ce, à l'intention du dénommé Ricardo Pierre, ce qui suit :

« Riccardo Pierre you not talking action you were supposed to refer us people nothing happened. Prove me wrong and find the big fishes and trust me youll be straight money wise »;

[soulignements ajoutés]

- (7) Le même jour, soit le 22 juin 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur sa page Facebook<sup>21</sup>, une vidéo démontrant des rendements mirobolants obtenus en faisant des transactions sur une plateforme informatisée reliée au marché Forex, à savoir la plateforme *MetaTrader4*;
- (8) À la fin du vidéo ci-haut mentionné<sup>22</sup>, l'intimé Jerry Peterson Lavoile indiquerait que ces transactions constituent ses activités journalières, qu'il fait beaucoup de profits à l'aide de ces transactions et qu'il invite les membres du public, intéressé à faire de l'argent rapidement, à communiquer avec lui afin qu'il puisse les aider à faire de même :

« [...] So if you guys want to make profits like this, this is what we do on the daily. Make thousands daily. We're not joking. We're not faking. We're not faking numbers, this is live. This is live, [...] So if you wanna make some quick box [sic], few griants [sic] holla at me and I'll be happy to help you guys. See you »

[soulignements ajoutés]

- (9) De plus, dans les commentaires sous-jacents à cette vidéo, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait écrit sur sa page Facebook<sup>23</sup> ce qui suit :

« Here is the end result of that trade. If u wanna get numbers like this in your account send us a message »

[soulignements ajoutés]

- (10) Et, le 24 juin 2015, dans le cadre de la même série de commentaires concernant cette vidéo, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait ajouté sur sa

<sup>20</sup> Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 41.

<sup>21</sup> Pièce D-13 déposée par l'Autorité, vidéo AMF11522FB1-00031.

<sup>22</sup> Pièce D-13 déposée par l'Autorité, vidéo AMF11522FB1-00031 (2 :45 minutes) et pièce D-20 déposée par l'Autorité, page 5 de la transcription.

<sup>23</sup> Pièce D-14, déposée par l'Autorité, page 51.

2015-030-001

PAGE : 11

page Facebook<sup>24</sup> :

« It is indeed, I only been trading since 4 or 5 months and this thing change the way I see money. I call this easy money. »

- (11) Le 10 juillet 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur sa page Facebook<sup>25</sup> ce qui suit :

« [...] Me and my partner Be Pierre [l'intimé Benchley Pierre René<sup>26</sup>] we spend hours and hours, days weeks months to be able to pull numbers like this. Check the dates you guys can see that we make this in one day. # forextrading »

- (12) Et dans le cadre de la même série de commentaires sur sa page Facebook<sup>27</sup>, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait ajouté :

« Willy Pierre u should have invest back then with us. Now we don't take new clients unless it's 100k. »

[soulignements ajoutés]

- (13) Pour sa part, l'intimé Benchley Pierre René aurait renchéri sur le commentaire de l'intimé Jerry Peterson Lavoile en confirmant le tout de la manière suivante<sup>28</sup> :

« Willy Pierre yep. »

- (14) L'image de l'application mobile, qui apparaît sur la page Facebook<sup>29</sup> de l'intimé Jerry Peterson Lavoile dans le cadre de l'échange de commentaires mentionné aux sous-paragraphes 11 à 13 susmentionnés, serait celle de l'application mobile<sup>30</sup> de *MetaTrader4* et présenterait un profit de 23 588,44 \$;

- (15) Le 5 août 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur Facebook<sup>31</sup> une vidéo adressée à un dénommé Ricardo, dans laquelle il explique faire beaucoup d'argent en effectuant des transactions sur le marché Forex tout en indiquant gérer plusieurs comptes :

<sup>24</sup> Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 51.

<sup>25</sup> Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 34.

<sup>26</sup> Pièce D-18 et D-19 déposées par l'Autorité.

<sup>27</sup> Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 34.

<sup>28</sup> Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 34.

<sup>29</sup> Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 34, image AMF11522-FB1-00026.

<sup>30</sup> Pièce D-17 déposée par l'Autorité.

<sup>31</sup> Pièce D-13 déposée par l'Autorité, vidéo AMF11522-FB1-00021, et pièce D-20 déposée par l'Autorité, pages 3 et 4 de la transcription.

2015-030-001

PAGE : 12

« [...] Et voilà, voici Ricardo. Ça, c'est qu'est-ce qu'on fait exactement, c'est *live*. Tu vois les chiffres qui bougent en haut, c'est le profit que j'ai si je ferme mes positions présentement.

[...] On gère plusieurs comptes, ça, c'est un de mes comptes que j'ai. On fait en moyenne vingt-cinq (25), trente-mille (30000) dollars par jour sur du forex trading. Donc, Ricardo, si tu as d'autres questions, n'hésite pas de me demander »

[soulignements ajoutés]

- (16) Le 16 août 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur sa page Facebook<sup>32</sup> une photographie avec le commentaire suivant en lien avec des transactions sur le marché Forex :

« Me waiting on that forex market to open #forextrading. »

- (17) Le 25 août 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur sa page Facebook<sup>33</sup> un commentaire intitulé « Stevo Carpenter Be Pierre [l'intimé Benchley Pierre René<sup>34</sup>] John Gilmore # forextrading stop loss » accompagné d'une vidéo. Dans cette vidéo<sup>35</sup>, l'intimé Jerry Peterson Lavoile s'adresserait à une personne dénommée Steevo pour lui expliquer comment transiger sur le Forex :

« Hey what's up Steevo? [...] »

«[...] Take profit line stop loss this is how we trade professional trading. »;

[soulignements ajoutés]

- (18) Le ou vers le 23 septembre 2015, l'Autorité a reçu d'une institution financière l'information que plusieurs clients se seraient présentés en succursale pour demander des traites bancaires et prêts de 5 000 \$ et 10 000 \$ pour effectuer un « placement en bourse, mais sécuritaire », et ce, auprès de l'intimée Services Bench & Jerry inc.<sup>36</sup>;

<sup>32</sup> Pièce D-14 déposée par l'Autorité, pages 18 et 19.

<sup>33</sup> Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 17 et pièce D-13 déposée par l'Autorité, audio AMF11522-FB1-00013.

<sup>34</sup> Pièce D-18 et D-19 déposées par l'Autorité.

<sup>35</sup> Pièce D-20 déposée par l'Autorité, pages 2 et 3 de la transcription.

<sup>36</sup> Témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité durant l'audience et paragraphes 11 à 13 de la demande amendée de l'Autorité.

2015-030-001

PAGE : 13

- (19) Cette institution financière a transmis à l'Autorité une copie de trois (3) traites bancaires datées des 15, 17 et 22 septembre 2015 et payables à l'ordre de l'intimée Services Bench & Jerry Inc.<sup>37</sup>;
- (20) Les inscriptions liées à l'encaissement de ces traites bancaires démontrent que celles-ci ont été déposées dans le compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc. ouvert le 16 juin 2015 par les intimés Peterson et Benchley auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion<sup>38</sup>;
- (21) Par ailleurs, une analyse de relevés de transactions démontrerait l'encaissement de ces trois traites dans le compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry Inc.<sup>39</sup> :
- a. la traite bancaire datée du 15 septembre fut encaissée le 17 septembre 2015 ;
  - b. la traite bancaire datée du 17 septembre fut encaissée le vendredi 18 septembre 2015, mais passée au compte le lundi 21 septembre;
  - c. la traite bancaire datée du 22 septembre fut encaissée le 23 septembre 2015
- (22) Le 6 octobre 2015, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait publié sur sa page Facebook<sup>40</sup>, ce qui suit :
- « I see niggas wearing suits and ties and never bring a single dime, I make more money in my mickey mouse shirt then these fake ass niggas. # youknowwhoyouarefakeass »;
- (23) En réponse à un commentaire d'un dénommé « Valentin Chevy » sur la publication mentionnée au sous-paragraphe 23, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait ajouté sur sa page Facebook<sup>41</sup> que dorénavant, il avait l'intention de n'accepter que des clients avec 100 000 \$ et que c'était le dernier mois qu'il acceptait des montants de 20 000 \$ :

« No problem Valentin Chevy, you should do this fast, I told Benchley that I'm in the mood to only accept people with 100k minimum this is the last month that I'm willing to take 20k minimum ».;

[soulignement ajouté]

<sup>37</sup> Pièce D-7 déposée par l'Autorité et témoignage de l'enquêteuse durant l'audience.

<sup>38</sup> Pièce D-7 déposée par l'Autorité.

<sup>39</sup> Pièces D-7 et D-9 (page 40 de 40, 42 de 50 et 43 de 50) déposées par l'Autorité

<sup>40</sup> Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 9.

<sup>41</sup> Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 9.

2015-030-001

PAGE : 14

[20] Une analyse des mouvements de fonds<sup>42</sup> dans le compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc., ouvert auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, révélerait qu'en date du 30 octobre 2015 :

- le total des dépôts effectués en 4½ mois s'élèverait à 328 760,73 \$;
- le solde de ce compte bancaire n'était plus que de 123 996,67 \$;
- le total des retraits effectués dans ce compte en 4½ mois serait donc de 204 764,06 \$, soit une somme représentant 62,2 % des dépôts;
- des retraits en espèces d'une valeur de 54 244 \$ auraient été effectués ;
- de nombreux retraits seraient en lien avec des dépenses de consommation personnelles des intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile ;
- de nombreux virements bancaires auraient aussi été faits vers d'autres comptes bancaires. Les bénéficiaires de ces autres comptes bancaires restant encore à identifier dans le cadre de l'enquête en cours.

[21] En plus de ce qui est décrit au paragraphe 19 de la présente décision, la preuve démontre que les intimés auraient, de façon répétée, affiché publiquement divers vidéos et images en lien avec le marché Forex.

[22] En particulier, l'enquête a permis de répertorier trois catégories de vidéos publiés par l'intimé Benchley Pierre René sur son profil YouTube :

---

<sup>42</sup> Pièce D-9 déposée par l'Autorité.

2015-030-001

PAGE : 15

- des vidéos de présentation de type commercial relativement au marché Forex<sup>43</sup>;
- des vidéos indiquant essentiellement comment devenir riches et avoir du succès<sup>44</sup>;
- un vidéo intitulé « Trade like a pro » sur le marché Forex<sup>45</sup>.

[23] La preuve démontre que, par leurs différentes publications sur les médias sociaux<sup>46</sup>, les intimés chercheraient à multiplier les démonstrations de succès et de profits en transigeant notamment des instruments dérivés sur le marché Forex et à inciter des investisseurs potentiels à utiliser leurs services de conseils ou de courtiers pour effectuer des transactions sur le marché Forex.

[24] Une fois appâtés par une sollicitation à plusieurs niveaux, effectuée notamment à l'aide des médias sociaux, les investisseurs seraient par la suite invités à communiquer en privé avec les intimés afin d'avoir plus d'information. À titre d'exemple, dans le cadre d'une présentation vidéo d'une transaction sur le marché Forex affichée sur sa page Facebook, l'intimé Jerry Peterson Lavoile aurait écrit ce qui suit<sup>47</sup> :

« Jerry Peterson Lavoile : Be Pierre [l'intimé Benchley Pierre René<sup>48</sup>] John Gilmore Faisal Zman I setup the arrow signals, took the trade and check my results in the comment box below l'm blown away.

3 likes: Be Pierre [l'intimé Benchley Pierre René<sup>49</sup>], Joshua Rose, Steve Laurent

[...]

Jerry Peterson Lavoile : The trade was CADJPY for 5 min long buy, the profits are on the top blue line.

Jerry Peterson Lavoile: You guys can see what happen after the arrow.

<sup>43</sup> (1) Pièce D-13 déposée par l'Autorité, vidéo AMF11522-YT-00001, et pièce D-16, page 3; (2) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00002, et pièce D-16, page 4; (3) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00003, et pièce D-16, page 5; (4) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00004, et pièce D-16, page 6; (5) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00081, et pièce D-16, page 83; (6) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00170, et pièce D-16, page 172; (7) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00172, et pièce D-16, page 174.

<sup>44</sup> (1) Pièce D-13 déposée par l'Autorité, vidéo AMF11522-YT-00117, et pièce D-16, page 119; (2) Pièce D-13, vidéo AMF11522-YT-00118, et pièce D-16, page 120.

<sup>45</sup> Pièce D-13 déposée par l'Autorité, vidéo AMF11522-YT-00142 (41 minutes), et pièce D-16, page 144.

<sup>46</sup> Pièces D-10, D-11 et D-12 déposées par l'Autorité.

<sup>47</sup> Pièce D-14 déposée par l'Autorité, page 55 et pièce D-13, vidéo AMF11522-FB1-00035.

<sup>48</sup> Pièce D-18 et D-19 déposées par l'Autorité.

<sup>49</sup> Pièce D-18 et D-19 déposées par l'Autorité.

2015-030-001

PAGE : 16

Jerry Peterson Lavoile: Jeff Lenney this is the tool I told you I use to take my trades whenever you ready hit me up so I can show you. “

[soulignement ajouté]

[25] Un autre exemple de cette méthodologie se retrouverait sur la page Facebook « Make Money online – Make easy money online starting today » qui appartient à l'intimé Jerry Peterson Lavoile<sup>50</sup> :

- L'administrateur de cette page Facebook publie d'abord le texte suivant:

“ Make money from youtube without even uploading a video, like this to get free training.”

Et poursuit en indiquant:

“Like this post and I will contact you in private.”<sup>51</sup>

[soulignement ajouté]

Si par la suite des membres du public appuient sur la fonction Facebook « Like » l'administrateur susmentionné peut ensuite communiquer en privé avec ces personnes.

- Le détenteur de cette page Facebook publie d'abord le texte suivant :

« Would you like to make money online? Like this comment so we can chat? ”

Et poursuit en indiquant:

« Send me a friend request guys  
[http://www.facebook.com/Jerrypeterson\\_lavoile](http://www.facebook.com/Jerrypeterson_lavoile) »

[soulignement ajouté]

Si par la suite des membres du public appuient sur la fonction Facebook « friend request » il est également possible pour le détenteur susmentionné de communiquer en privé avec ces personnes par la suite.

[26] Une analyse de l'ensemble des faits reprochés aux intimés dans le cadre de la présente affaire révélerait un *modus operandi* correspondant à de nombreux stratagèmes frauduleux, notamment liés au marché Forex, qui sont dénoncés par plusieurs régulateurs de marché, et ce, tel que rapporté dans un récent rapport de l'Organisation internationale des commissions de

<sup>50</sup> Pièce D-11 déposée par l'Autorité et pièce D-15, pages 17 et 22.

<sup>51</sup> Pièce D-15 déposée par l'Autorité, page 22.

2015-030-001

PAGE : 17

valeurs (OICV)<sup>52</sup>. Parmi les caractéristiques communes de ces stratagèmes frauduleux, on retrouve en particulier :

- “**phantom riches**: the promise of unrealistic or unattainable wealth”;
- “**source credibility**: pretending to be an expert or from a legitimate business”;
- “**social consensus**: the illusion that other members of one’s community are also investing”.

[27] L’ensemble de la preuve présentée par l’Autorité démontre que les intimés exerceraient illégalement des activités de courtier et de conseiller en instruments dérivés et en valeurs mobilières, le tout en contravention avec l’article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>53</sup> et de l’article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>54</sup>.

[28] La demande de l’Autorité est soumise en vertu de l’article 115.9 de la *Loi sur l’Autorité des marchés financiers*<sup>55</sup> qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d’une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[29] Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d’une partie sans d’abord lui donner l’occasion de se faire entendre doit s’interpréter en tenant compte des objectifs de la réglementation en matière de valeurs mobilières et de produits dérivés soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l’intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l’accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits financiers offerts et sur les intervenants exerçant des activités sur les marchés.

[30] Le Bureau est d’avis que la preuve présentée par l’Autorité, lors de l’audience *ex parte* tenue du 3 au 5 novembre 2015, révèle de manière prépondérante l’existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate pour protéger le public et maintenir l’intégrité des marchés. À l’égard de ces motifs impérieux, Le Bureau mentionne, en particulier :

- Les intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoie exerceraient illégalement des activités de courtier et de conseiller en instruments dérivés et en valeurs mobilières, notamment par l’entremise des médias sociaux Facebook et YouTube, le tout en contravention avec l’article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>56</sup> et de l’article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>57</sup>;

<sup>52</sup> OICV, « Survey on Anti-Fraud Messaging », pages 4 à 7, mai 2015, <http://www.iosco.org>

<sup>53</sup> Préc., note 3.

<sup>54</sup> Préc., note 2.

<sup>55</sup> Préc., note 1.

<sup>56</sup> Préc., note 3.

<sup>57</sup> Préc., note 2.

2015-030-001

PAGE : 18

- La preuve présentée lors de l'audience démontre qu'aucun des intimés ne détiendrait une inscription à titre de courtier ou de conseiller en instruments dérivés ou en valeurs mobilières auprès de l'Autorité des marchés financiers;
- L'Autorité a reçu d'une institution financière l'information que plusieurs clients se seraient présentés en succursale pour demander des traites bancaires et des prêts de 5 000 \$ et 10 000 \$ pour effectuer des « placements en bourse » qualifiés par certains de « sécuritaires », et ce, auprès de l'intimée Services Bench & Jerry inc.;
- L'enquête en cours de l'Autorité révèle qu'au moins trois de ces traites bancaires auraient été déposées dans le compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc. ouvert le 16 juin 2015 par les intimés Peterson et Benchley auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
- Une analyse des mouvements de fonds dans le compte bancaire de l'intimée Services Bench & Jerry inc., ouvert auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion, révélerait qu'en date du 30 octobre 2015 le total des dépôts effectués en 4½ mois s'élèverait à 328 760,73 \$ mais que le solde de ce compte ne serait plus que de 123 996,67 \$.
- De nombreux retraits dans le compte bancaire susmentionné seraient en lien avec des dépenses de consommation personnelles des intimés Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile, et plusieurs virements auraient été faits vers d'autres comptes bancaires dont les bénéficiaires n'ont pas encore été identifiés. Sans une intervention immédiate, il est à craindre que des investissements qui auraient illicitement été récoltés par les intimés auprès des épargnants, ne soient tout simplement dilapidés par les intimés.

[31] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. L'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[32] Afin d'assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 131 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>58</sup> et à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>59</sup> que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivés et sur valeurs. Il est également prévu à l'article 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* et à l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[33] Le Bureau est d'avis que dans le présent dossier il y a lieu de prononcer ces interdictions à l'encontre des intimés puisqu'il appert, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, que ceux-ci exerceraient les activités de conseiller et de courtier en valeurs et en dérivés sans détenir les inscriptions requises.

---

<sup>58</sup> Préc., note 3.

<sup>59</sup> Préc., note 2.

2015-030-001

PAGE : 19

[34] L'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* et l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[35] Le Bureau est d'avis qu'à la lumière des faits allégués à l'encontre des intimés il est justifié de prononcer - à titre de mesure conservatoire - une ordonnance de blocage, et ce, afin de protéger le public et assurer l'intégrité des marchés.

[36] L'utilisation à des fins personnelles par les intimés de sommes qui pourraient provenir d'investisseurs illicitement sollicités est un fait inquiétant pour le Bureau et il est de nature à favoriser son intervention immédiate afin de protéger les intérêts du public.

[37] Le Bureau a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteuse. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée lors de l'audience *ex parte* tenue du 3 au 5 novembre 2015. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par la procureure de l'Autorité.

## DISPOSITIF

**CONSIDÉRANT** qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>60</sup>, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>61</sup> et des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>62</sup> :

**ACCUEILLE** la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers;

**ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le

<sup>60</sup> Préc., note 1.

<sup>61</sup> Préc., note 2.

<sup>62</sup> Préc., note 3.

2015-030-001

PAGE : 20

contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...];

**INTERDIT** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé;

**INTERDIT** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à un dérivé;

**INTERDIT** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

**INTERDIT** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à une valeur;

**ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook et YouTube ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision;

**ORDONNE** à l'intimé Jerry Peterson Lavoile de procéder à la fermeture des profils facebook « jerrypetersonlavoile » et « Make money online - Make easy money online starting today »;

**ORDONNE** à l'intimé Benchley Pierre René de procéder à la fermeture de son profil YouTube « Benchley Pierre René ».

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux parties de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Dans le présent dossier, toutes les ordonnances sont entrées en vigueur le 5 novembre 2015 en vertu de la décision n°2015-030-001<sup>63</sup> et le resteront à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées.

---

<sup>63</sup> Préc., note 6.

2015-030-001

PAGE : 21

Tel que mentionné dans la décision du 5 novembre 2015<sup>64</sup>, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>65</sup>, et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>66</sup>, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le 5 novembre 2015 et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le 3 mars 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Isabelle Bédard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 3, 4 et 5 novembre 2015

---

<sup>64</sup> *Id.*

<sup>65</sup> Préc., note 2.

<sup>66</sup> Préc., note 3.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DATE : Le 4 novembre 2015

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**,  
800, square Victoria, Tour de la Bourse, 22<sup>e</sup>  
étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

**SERVICES BENCH & JERRY INC.**, 3270, rue  
Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

et

**BENCHLEY PIERRE RENÉ**, [...], Carignan  
(Québec) [...];

et

**JERRY PETERSON LAVOILE**, [...], Longueuil  
(Québec) [...];

Parties intimés

**BANQUE TORONTO-DOMINION**, 1230, boul.  
des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2

Partie mise en cause

---

**DEMANDE AMENDÉE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE, D'INTERDICTION  
D'OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS ET SUR VALEURS ET MESURE PROPRE À ASSURER  
LE RESPECT DE LA LOI**

art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2  
art. 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01  
art. 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

---

**LA PARTIE DEMANDERESSE (L' « AUTORITÉ ») SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION (LE « BUREAU ») CE QUI SUIT :**

**I. Les parties**

- [1] L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (« **LID** ») et de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« **LVM** »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« **LAMF** »);

**A. Services Bench & Jerry inc. (« SB&J »)**

- [2] L'intimée SB&J est une personne morale constituée le 13 mai 2015 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 (« **LSAQ** ») et dont le siège est situé à Brossard, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (le « **REQ** »), **pièce D-1**;
- [3] Les activités économiques de SB&J déclarées au REQ sont le marketing et les services web (pièce D-1);
- [4] SB&J ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-2**;

**B. Benchley Pierre René (« Benchley »)**

- [5] L'intimé Benchley est le premier actionnaire et président de SB&J (pièce D-1);
- [6] L'intimé Benchley est un individu résident au Québec, tel qu'il appert des relevés de la Société automobile du Québec et Equifax, **pièce D-3**, *en liasse*;
- [7] Il ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-4**;

**C. Jerry Peterson Lavoile (« Peterson »)**

- [8] L'intimé Peterson est le deuxième actionnaire et le vice-président de SB&J (pièce D-1);

- [9] L'intimé Benchley est un individu résident au Québec, tel qu'il appert des relevés de la Société automobile du Québec et Equifax, **pièce D-5**, en liasse;
- [10] Il ne détient pas d'inscription ou d'agrément délivré par l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-6**;

## II. Les faits

### A. La dénonciation

- [11] Le ou vers le 23 septembre 2015, l'Autorité recevait une demande de vérification d'une institution financière relativement au statut de l'intimée SB&J, notamment pour vérifier si celle-ci était inscrite;
- [12] Cette institution financière a procédé à cette vérification étant donné que certains clients se présentaient en succursale pour demander des traites bancaires et/ou des prêts, afin d'investir dans un « placement à la bourse, mais sécuritaire » par l'intermédiaire de l'intimée SB&J,
- [13] L'institution financière a transmis à l'Autorité une copie de (3) traites datées du 15, 17 et 22 septembre 2015 et encaissées par SB&J, pour un total de 20 000 \$, tel qu'il appert des traites, **pièce D-7**, en liasse;

### B. Les informations bancaires

- [14] Les trois (3) traites ont été encaissées dans le compte n° [...] détenu par SB&J, auprès de la banque Toronto-Dominion, à la succursale située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2 (le « **Compte TD** ») (pièce D-7);
- [15] Les signataires du Compte TD sont les intimés Benchley et Peterson, tel qu'il appert des documents bancaires, **pièces D-8**;
- [16] Le 30 octobre 2015, l'Autorité recevait l'historique du Compte TD affichant un solde 123 996,67 \$ (pièce D-8);
- [17] Entre le 16 juin 2015 (date d'ouverture) et le 30 octobre 2015, le volume de transactions suivant apparaît au Compte TD (pièce D-9) :

17.1. 41 dépôts variant entre 100 \$ et 30 000 \$, totalisant 328 760,73 \$;

17.2. des retraits en espèces totalisant 54 244 \$;

17.3. de nombreux virements vers d'autres comptes bancaires à identifier;

17.4. de nombreux retraits en lien avec dépenses de consommation personnelles (i.e. restaurants, chaussures, vêtements, essence, épicerie, jouets, pharmacie, paintball, etc.);

tel qu'il appert de l'historique de compte, pièce D-9;

[18] Ainsi, en quatre mois et demi (4¼), 204 764,06 \$ ont été retirés du Compte TD;

### **C. Les informations disponibles sur différents médias sociaux**

[19] Les recherches Internet faites par l'Autorité ont démontrées ce qui suit :

19.1. l'intimé Peterson se présente comme étant le fondateur et PDG de SB&J, puis il communique au public des informations concernant des investissements de type « Forex », tel qu'il appert du profil Facebook, **pièce D-10;**

19.2. l'intimé Peterson met également en ligne, sur Facebook, une page intitulée « *Make money online – Make easy money Online starting today* », tel qu'il appert de l'impression de la page, **pièce D-11;**

19.3. depuis les six (6) derniers mois, l'intimé Benchley a mis en ligne via son profil YouTube cinq (5) vidéos concernant des investissements de type « Forex », lesquels ont été visionnés 208 fois, tel qu'il appert de l'impression de la page YouTube de Pierre René Benchley, **pièce D-12;**

### **III. Les manquements**

[20] Il appert des faits présentés que les intimés SB&J, Peterson et Benchley agissent à titre de courtier ou de conseiller au sens de l'article 3 LID, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 54 LID;

[21] [...]

[22] [...]

[23] Il appert des faits présentés que les intimés SB&J, Peterson et Benchley agissent à titre de courtier ou de conseiller au sens de l'article 5 LVM, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM;

#### **IV. Les motifs impérieux**

[24] Vu ce qui précède, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que:

24.1. les sommes déposées au Compte TD proviennent du public, au moins en partie, et ce, pour des fins d'investissements par l'intermédiaire de l'un ou l'autre des intimés;

24.2. les sommes du public ainsi déposées au Compte TD ne risquent d'être rapidement diverties ou utilisées pour des fins autres que des investissements, en partie ou en totalité;

24.3. les intimés SB&J, Peterson et Benchley continuent de rechercher activement des clients par le biais des médias sociaux;

[25] Sans une décision immédiate, il est à craindre, entre autres, que les investisseurs perdent les sommes investies;

[26] Par conséquent, il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs ainsi que la mesure propre à assurer le respect de la loi, et ce, sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF ;

#### **V. Les conclusions**

[27] Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu des articles 119 LID et 249 LVM de prononcer des ordonnances de blocage en vue et au cours d'une enquête;

[28] Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu de l'article 131 LID et 265 LVM d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur dérivé ou sur valeur;

- [29] Considérant les pouvoirs du Bureau, en vertu de l'article 132 LID et 266 LVM, d'interdire à toute personne l'exercice de l'activité de conseiller;
- [30] Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu l'article 93 LAMF, de demander au Bureau d'imposer de telles sanctions;
- [31] Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 LAMF, de demander au Bureau l'imposition de mesures propres à assurer le respect de la loi;
- [32] Considérant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances demandées, notamment afin de protéger les investisseurs et d'assurer la confiance de ceux-ci envers les marchés;

**POUR CES MOTIFS, l'Autorité demande au Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de prononcer les ordonnances suivantes :**

**ORDONNER** à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNER** à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNER** à la Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...];

**INTERDIRE** à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé;

**INTERDIRE** à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à un dérivé;

**INTERDIRE** à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

**INTERDIRE** à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile d'exercer l'activité de conseiller relativement à une valeur;

**ORDONNER** à Services Bench & Jerry inc., à Benchley Pierre René et à Jerry Peterson Lavoile de retirer toute information ou publication en lien avec des dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux dont Facebook et YouTube ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir;

**ORDONNER** à Jerry Peterson Lavoile de procéder à la fermeture des profils facebook « jerrypetersonlavoile » et « Make money online - Make easy money online starting today »;

**ORDONNER** à Benchley Pierre René de procéder à la fermeture de son profil YouTube « Benchley Pierre René »

Fait à Montréal, le 4 novembre 2015

---

**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**

Procureurs de la demanderesse  
(M<sup>e</sup> Isabelle Bédard)

## AFFIDAVIT

Je, soussignée, Karine St-Louis, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteuse assignée au dossier faisant l'objet dans la présente procédure;
3. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 19 de la Demande amendée d'ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur dérivés et sur valeurs et mesure propre à assurer le respect de la loi;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 4 novembre 2015

---

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, 4 novembre 2015

---

Pierre Mc Nicoll  
Commissaire à l'assermentation  
pour le Québec